



COLLÈGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLÉES

REGLEMENT DES ETUDES **(site Notre-Dame des Anges)**

Conformément au décret du 24 juillet 97 tel que modifié, fixant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire, ce règlement a pour but de vous informer sur l'organisation pédagogique de notre école, nos exigences et nos attentes en matière d'études. Il ne doit pas masquer l'essentiel : nos projets éducatif et pédagogique qui, mis en œuvre au quotidien, doivent pousser les jeunes à grandir et à se former dans un climat positif.

Le règlement des études traite

1. de l'information relative à chaque cours, transmise aux élèves

Dès le début de l'année scolaire, chaque professeur informe par écrit ses élèves sur

- les objectifs et le contenu du cours (conformément aux programmes)
- les savoirs et les compétences à acquérir
- le matériel pédagogique nécessaire au bon suivi du cours
- les rapports d'évaluation
- les moyens d'évaluation et les critères de réussite

Le document remis aux élèves doit figurer au début des notes de cours.

2. des critères d'un travail de qualité

Pour assurer la responsabilité que les parents lui confient, les exigences de l'école vis-à-vis de l'élève portent sur tout ce qui manifeste la volonté d'acquérir savoirs et compétences et de développer une autonomie solidaire, et notamment

- la présence à tous les cours, muni du matériel requis
- la participation active et positive aux cours et activités scolaires
- le respect des consignes (qui n'exclut pas l'exercice du sens critique)
- la tenue complète et soignée des notes de cours et du journal de classe
- la recherche de la qualité et le respect des échéances dans la réalisation et la présentation des travaux
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail efficace
- la capacité de s'intégrer dans une équipe et de travailler en solidarité
- le sens des responsabilités qui se manifestera, entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, l'écoute, ...
- le souci d'honnêteté (la copie d'un élève surpris à tricher sera considérée comme nulle).

3. des absences

Les enseignants établiront avec l'élève absent un système de mise en ordre des notes de cours. L'initiative personnelle de l'élève sera plus importante au fur et à mesure de son cursus scolaire. Parmi les initiatives à prendre, soulignons : la mise en ordre du journal de classe et des cours, l'établissement d'un plan de récupération, les procédures et organisation d'une épreuve de récupération.

Toute absence lors d'une interrogation ou autre épreuve d'évaluation doit être valablement justifiée. A son retour, l'élève peut être amené à présenter l'épreuve à une date fixée par le professeur. Toute épreuve certificative sera sanctionnée d'un zéro si l'absence n'est pas justifiée.

Si l'absence à un examen est justifiée, le conseil de classe jugera de la nécessité de fixer une nouvelle date de présentation de l'épreuve.

4. de l'évaluation

L'apprentissage des élèves est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs de la classe.

Fraude lors d'une épreuve : si, lors d'une interrogation, d'un examen ou pour un travail personnel, une fraude, ou tentative de fraude apparaît d'une quelconque manière (notamment l'aide d'un voisin ou l'utilisation d'un copion, d'un GSM, ...), l'épreuve du fraudeur et de son éventuel complice (en partie ou totalement) sera sanctionnée d'un zéro.

4.1. Système d'évaluation

4.1.1. L'évaluation formative

Tout au long de l'année, chaque professeur informe l'élève de son degré de maîtrise des savoirs et des compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et tenir compte des conseils donnés en vue d'une amélioration. Cette partie de l'évaluation (qui reconnaît le droit à l'erreur) s'intègre à la formation elle-même. C'est pourquoi on parle d'évaluation formative.

4.1.2. L'évaluation certificative

Au terme des différentes phases d'apprentissage, l'élève est confronté à des épreuves dont les résultats (qui vont certifier ses acquis) sont transcrits dans le bulletin.

Dans la partie récapitulative du bulletin, les compétences disciplinaires sont distinguées des compétences transversales. Les premières visent des savoirs et des savoir-faire propres à une matière. Les secondes évaluent des savoir-faire et des savoir-être propres aux apprentissages jugés prioritaires dans un degré. Elles évoluent donc au cours des trois degrés du secondaire de transition et de qualification.

4.2. Supports de l'évaluation

Différents supports d'évaluation peuvent être utilisés au Collège afin d'évaluer l'élève le plus finement possible et de l'amener à s'évaluer lui-même. Il s'agit :

- des travaux écrits et/ou oraux,
- des travaux personnels et/ou de groupe,
- des travaux réalisés en classe et/ou à domicile,
- des interrogations écrites et/ou orales,
- des contrôles de synthèse,
- de la tenue des notes et des cahiers,
- de la participation aux cours et activités,
- des examens écrits et/ou oraux,
- des épreuves de repêchage.

4.3. Le bulletin

Les bulletins sont remis dans le courant de l'année scolaire. Les dates en sont précisées dans le calendrier de l'année ou du trimestre (voir site web). Les bulletins doivent être signés par les parents et remis au titulaire le 1er jour ouvrable qui suit la remise (sauf autorisation particulière).

Le bulletin de Noël et celui de juin sont remis aux parents en présence de l'élève. Le titulaire ou l'éducateur concerné détermine avec les parents et/ou les élèves les heures de rencontre dans le respect des dates fixées par la direction.

Le bulletin de fin d'année reprend la notification de l'attestation d'orientation ainsi que sa motivation.

La première page du bulletin en précise l'organisation et le système de notation appliqué (voir bulletin).

4.4. Examens

Des examens sont organisés sous forme de sessions partielles ou complètes sans exclure l'évaluation continue. Des indications précises sont apportées chaque année au calendrier de l'école.

Dès la 2^{ème} année, les épreuves sont réalisées en vue de l'évaluation certificative, qui s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.

En cas d'épreuve orale, un assesseur peut être désigné par le chef d'établissement. Le professeur conserve une fiche récapitulative reprenant les questions posées ainsi que la note finale des élèves.

4.5. Conseils de classe, attestations, travaux de mise à niveau et contrats de mise à niveau

A la fin de chaque session d'examens, les professeurs se réunissent en conseils de classe et examinent l'évolution et les résultats de chaque élève. Au terme de la session de juin, le conseil de classe délibère et délivre à chaque élève un rapport de compétences et/ou une attestation d'orientation (voir 5.)

La décision d'orientation est prise en juin. Il n'y a pas d'examen de passage. Néanmoins, en cas d'attestation d'orientation A ou B, le conseil de classe peut conseiller à l'élève une mise à niveau (travail, suivi durant les vacances).

Si l'élève est absent durant une session d'examens, il devra produire un certificat médical. S'il le juge nécessaire, le conseil de classe pourra imposer à l'élève de présenter ses épreuves ultérieurement. En cas d'absence à la session de juin, la décision d'orientation sera prise par le conseil de classe lorsqu'il disposera de l'ensemble des résultats de l'élève.

Au cours des délibérations de juin, la situation individuelle de chaque élève est étudiée conformément aux missions dévolues au conseil de classe (voir 7.3). Aucune décision n'est automatique. Néanmoins, les éléments définis ci-dessous éclaireront le conseil de classe dans son analyse et sa décision.

- Le conseil de classe se base prioritairement sur la maîtrise des compétences dans chaque branche. Cette maîtrise est considérée comme suffisante dans une branche lorsque les critères de réussite communiqués à l'élève par le professeur pour cette branche sont remplis ou, à défaut, lorsque le résultat annuel global obtenu par l'élève dans cette branche atteint ou dépasse 500/1000. Dans tous les autres cas, elle est considérée comme insuffisante.
- Lorsque l'élève présente une maîtrise suffisante des compétences dans chaque branche, il obtient une attestation d'orientation A.
- Lorsque l'élève présente une maîtrise insuffisante des compétences dans 4 branches ou plus, il obtient une attestation d'orientation B ou C.
- Lorsque l'élève présente une maîtrise insuffisante dans une, deux ou trois branches, il peut obtenir une attestation d'orientation A ou B. Pour éclairer sa décision, le conseil de classe prendra en compte tous les éléments de nature à l'informer sur l'aptitude de l'élève à aborder l'année supérieure, et au moins :
 - la moyenne pondérée des résultats annuels globaux,
 - l'évolution de l'élève telle qu'elle apparaît en particulier dans les réussites et les échecs aux bilans de juin,
 - le total à l'année du nombre d'heures de cours se concluant par la réussite ou l'échec.

La décision d'orientation pourra s'assortir d'un ou plusieurs contrat/s de mise à niveau et/ou d'un ou plusieurs travail/aux de mise à niveau.

- Calcul de la moyenne pondérée
$$\frac{(\text{nombre d'heures du cours}_1 \times \text{résultat annuel dans ce cours}_1) + (\text{idem cours } 2, 3, \dots)}{\text{nombre d'heures total de la grille horaire de l'élève}}$$

$$\text{Ex : } \frac{(4 \times 600) + (5 \times 500) + \dots}{4 + 5 = \dots}$$

5. de la sanction des études

Au cours du secondaire, les études sont sanctionnées de la manière suivante :

1er degré

Au terme de la 1C, l'élève est orienté vers la 2C.

Au terme de la 2C, le conseil de classe délivre à l'élève :

- qui a obtenu le CE₁D un rapport de compétences qui motive l'octroi du CE₁D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{èmes} ;
- qui n'a pas obtenu le CE₁D et qui a fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans, un rapport de compétences qui motive son passage vers l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S). Le conseil de classe de 2S proposera un PIA ;
- qui n'a pas obtenu le CE₁D et qui a fréquenté le 1^{er} degré pendant 3 ans un rapport de compétences définissant les formes et les sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées. Le conseil de classe en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (3^{ème} S-DO), soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe, soit dans l'enseignement en alternance en article 45 s'il remplit les conditions d'admission (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1^{er} degré/16 ans accomplis).

Au terme de la 2S, le conseil de classe délivre à l'élève :

- qui a obtenu le CE₁D un rapport de compétences qui motive l'octroi du CE₁D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations de 3^{èmes} ;
- qui n'a pas obtenu le CE₁D : un rapport de compétences définissant les Formes et Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées. Le conseil de classe en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (Le conseil de classe de 3^{ème} S-DO proposera un PIA), soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe, soit dans l'enseignement en alternance en article 45 s'il remplit les conditions d'admission (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1^{er} degré/16 ans accomplis).

2ème et 3ème degrés

- A partir de la 3ème année du secondaire, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C.
- L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.
- L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à l'année supérieure à des conditions de restrictions de formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude.
- Une AOB ne sera jamais délivrée à la fin de la 5ème année organisée au 3ème degré de transition.
- L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Levée de l'AOB

La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :

- Par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée.
- Par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation*.
- Par le conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

*Le redoublement n'est pas autorisé au terme du 1er degré.

6. des formes, sections et subdivisions d'enseignement

On entend par " forme " d'enseignement :

- enseignement général
- enseignement technique
- enseignement artistique
- enseignement professionnel

On entend par " section " d'enseignement :

- enseignement de transition
- enseignement de qualification

On entend par " orientation " d'études ou " subdivision " :

- option de base simple
- option de base groupée

7. du conseil de classe

7.1. Composition

Le Conseil de classe comprend l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure.

Le conseil de classe se réunit sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué. Un membre du P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Tout enseignant non titulaire ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire, peut assister, avec voix consultative, au Conseil de classe.

7.2. Compétences

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives

- au passage de classe ou de cycle,
- à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Le conseil de classe rend des décisions qui sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle.

Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les membres du Conseil de classe ont un devoir de réserve sur les travaux qui amènent à la décision.

7.3. Missions

7.3.1. En cours d'année scolaire

Lorsqu'il se réunit en cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur le parcours scolaire de l'élève, son attitude face au travail, ses capacités, ses difficultés, son comportement.

Il analyse également les résultats obtenus et donne des conseils via le titulaire pédagogique, le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite. Avant le 15 janvier, le Conseil de classe peut se réunir également afin de donner des conseils de réorientation dans le respect des normes imposées par la Communauté française. Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année de manière exceptionnelle, pour régler des situations disciplinaires particulières ou pour donner son avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

7.3.2. En fin d'année

Le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A, B ou C. Rappel : dans certains cas (voir 4.5), le conseil peut décider d'ajourner sa décision.

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur l'élève et cela dans une logique d'évaluation des acquis.

Le Conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci peuvent ne pas faire l'objet d'une évaluation certificative.

Le titulaire remet aux élèves de la classe et à leurs parents leur bulletin avec notification de leur attestation d'orientation.

Consultation des épreuves certificatives :

Les parents ou l'élève s'il est majeur, peuvent consulter, uniquement au collège et autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. La photocopie des documents est autorisée au prix de 0,1 € par feuille.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

7.4. Recours interne

Les parents, ou l'élève s'il est majeur, disposent à l'encontre des décisions d'échec ou de réussite avec restriction d'une possibilité de recours interne à l'établissement.

1° Après la remise du bulletin de juin, les parents, ou l'élève s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de Classe prennent contact avec le chef d'établissement et lui en font la déclaration par écrit en précisant les motifs de la contestation et en signant cette déclaration. Les modalités précises et actualisées de cette démarche figurent dans la circulaire de fin d'année.

2° Pour instruire la demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée au moins d'un membre de la direction, d'un membre du Pouvoir Organisateur et du titulaire de la classe pour examiner la recevabilité du recours.

Cette commission convoquera toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche, et, le cas échéant, par priorité le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige. En cas de nécessité, c'est-à-dire d'erreur matérielle, de vice et de forme, d'éléments nouveaux et sur avis de cette commission un nouveau Conseil de classe sera convoqué au plus tard pour le 30 juin pour qu'il considère sa décision à la lumière des nouvelles données. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

3° Les parents, ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le 30 juin afin de recevoir notification écrite de la décision prise suite au recours interne.

Un double de cette notification est envoyé aux parents, ou à l'élève s'il est majeur, le 1er jour ouvrable qui suit le 30 juin.

7.5. Recours externe

Suite au recours interne, et jusqu'au 10 juillet, les parents, ou l'élève s'il est majeur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de Classe auprès de :

Monsieur le Directeur adjoint
Services généraux de l'Enseignement secondaire
Bureau 1F140
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

1° Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil de Recours. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves. Copie est adressée, également par lettre recommandée, au directeur du collège.

2° La décision du Conseil de Recours réformant la décision du Conseil de Classe remplace celle-ci.

8. des contacts entre l'école et les parents

La communication entre l'école et les parents se fait par l'intermédiaire de courrier électronique, du site web et de circulaires distribuées à l'élève et du journal de classe.

Y sont inscrites les communications concernant :

- les retards
- l'horaire des cours (et ses modifications ponctuelles)
- l'annonce d'un évènement.

Les parents peuvent aussi rencontrer la direction, le titulaire, les professeurs, les éducateurs et les agents PMS lors des réunions de parents ou sur rendez-vous.

Les dates de réunion de parents où la présence de l'élève est autorisée et souhaitée sont précisées dans le calendrier de l'année ou du trimestre (voir site web).

Centre PMS attaché à l'établissement :

Centre PMS Wavre III
route Provinciale, 213
1301 BIERGES
Tél . : 010/40.01.50

9. Archivage des documents scolaires

Au terme des 5^e et 6^e, les épreuves d'évaluation certificatives et le journal de classe de l'élève sont conservés à l'école jusqu'à la remise du document original CESS.

Pour les autres années scolaires, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur s'engageront, par écrit, à conserver les journaux de classe, notes de cours, épreuves d'évaluation formatives et certificatives jusqu'à la remise du CESS (document original).

10. Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant du Collège.

Des avenants peuvent lui être adjoints pour préciser ou modifier certaines de ses dispositions.

Ce règlement s'adresse à tous les élèves (y compris les élèves majeurs) et à leurs parents.

Septembre 2018